

La prévoyance des femmes au-delà des réformes

Que ce soit sous la mélodie des réformes de l'AVS, ou bien celles de la LPP, la prévoyance des femmes fait couler de l'encre et anime le débat politique.

Certes, une activité à temps partiel, ou encore une pause d'activité génère des lacunes de prévoyance. Cependant, s'intéresser au sujet en vaut la chandelle car il est possible de combler tout ou partie des lacunes. En voici quelques pistes, bonne lecture !

Tip1

Intéressez-vous à votre certificat de prévoyance

Prenez le sujet en mains !

On commence par les éléments basics :
Adressez-vous à vos responsables RH, ou à votre caisse de pension pour des explications.

Le sujet peut parfois sembler imbuvable, mais afin d'éviter des lacunes financières à l'âge de la retraite, il mérite

franchement qu'on y consacre un peu de temps, **et surtout de l'anticipation**. Sachez que votre caisse de pension a une obligation de transparence envers ses assurés, et doit se rendre disponible pour vos questions.

Le cas échéant, parlez-en à votre employeur, car le choix d'une caisse de pension se base aussi sur les aspects qualitatifs.

Tip2

Les rachats dans le 2^{ème} pilier

La reprise d'une activité, l'augmentation du taux d'activité, ou plus **généralement toute augmentation de salaire génère une capacité de rachat dans votre caisse de pension, fiscalement déductible**.

Plus précisément, chaque année, votre caisse calcule l'épargne (sans intérêt) que vous auriez obtenue si vous aviez perçu votre salaire actuel depuis l'âge de 25 ans.

Le résultat donne le montant maximal autorisé dans le 2^{ème} pilier. La différence entre ce montant et votre avoir de vieillesse actuel représente ce que vous avez le droit de racheter.

Ces informations sont fournies sur votre certificat de prévoyance.

Certes il faut avoir les moyens pour effectuer des rachats... Cependant une reprise d'activité génère un flux de liquidités supplémentaire. Il s'agit in fine d'un arbitrage entre épargne et consommation.

Un rachat est totalement déductible des impôts, la limite étant la capacité de rachat maximale.

A noter cependant que cet argent n'est en principe disponible qu'à l'âge de la retraite.

Tip3

Le choix de l'employeur

Une reprise d'activité n'offre pas toujours le choix parmi plusieurs employeurs, et le 2^{ème} pilier n'est jamais le critère principal de décision. Cependant **ne négligez pas la thématique !**

Demandez à l'entretien d'embauche les détails du plan de prévoyance, voire le règlement. Plus le plan est généreux,

meilleur sera le niveau de votre retraite future, ainsi que vos capacités de rachat.

Considérez les primes d'épargne du 2^{ème} pilier comme un salaire différé dans le temps.

Un rachat d'années mérite réflexion quant au choix de la caisse s'il existe des capacités de rachat du côté des 2 conjoints mariés.

On regardera notamment les performances financières des deux caisses, les taux de conversion en vigueur et les structures d'âge. A ce stade, on a dépassé les éléments basics, et l'accompagnement d'un expert peut éventuellement valoir la peine.

Les autres éléments à ne pas négliger sont ceux qui concernent les prestations dites de risque : couverture financière cas de décès, autrement dit le niveau de la rente de veuve ou de veuf, ou encore les rentes d'invalidité.

Fiscalement, puisque la déduction s'effectue sur les revenus cumulés du couple, alors le choix de la caisse de Madame, ou bien de Monsieur n'aura pas d'impact.

En cas de divorce, les montants injectés dans le 2^{ème} piler pendant la durée du mariage sont partagés par moitié entre les époux, donc pas d'impact non plus sur ce critère.

Tip4

La caisse de Monsieur ou la caisse de Madame ?

Tip5

Les risques décès et invalidité

Comme évoqué au Tip5, **analysez les revenus financiers perçus en cas de décès ou d'invalidité.**

Le sujet n'est pas plaisant à aborder mais, posez-vous la question, notamment lors de la naissance d'un enfant ou encore d'un changement d'emploi.

Notez qu'un rachat n'améliore pas forcément ces prestations, et que le concubinage n'est pas couvert par toutes les caisses.

Autre point important : questionnez également si un rachat est reversé aux héritiers en cas de décès, ce n'est pas toujours le cas... Quelques questions de plus pour votre caisse !

Tip6

2^{ème} pilier ou 3^{ème} pilier lié?

Comblent des lacunes de prévoyance peut se faire via différents canaux : rachats dans le 2^{ème} pilier, souscrire à un 3^{ème} pilier, ou encore constituer soi-même une épargne, comme un bien immobilier par exemple.

Voyons les subtilités du sujet, sous les angles de la fiscalité, des performances financières, et des couvertures de risque.

Fiscalement :

Le 3^{ème} pilier autorise de déduire annuellement un montant limité à CHF 7'056 (valeur 2023). Le 2^{ème} pilier est quant à lui limité à la capacité de rachat, comme décrit au Tip2. Tout autre type d'épargne ne sera pas fiscalement déductible.

A l'âge de la retraite, le 2^{ème} pilier sera converti en rente et/ou optionnellement versé sous forme de capital. La rente sera taxée en tant que revenu, les capitaux de prévoyance seront taxés à un taux préférentiel.

Le 3^{ème} pilier quant à lui versera uniquement du capital, car la conversion en rente viagère est aujourd'hui trop peu avantageuse.

Les performances financières :

Dans le cas du 2^{ème} pilier, le risque est géré de manière collective, sur le long terme, avec des processus de lissage, autrement dit en cas de chute des marchés financiers, il n'y a pas de répercussion sur les avoirs des employés (à la seule exception d'une sortie de l'employeur au pire moment). A noter que la redistribution d'intérêts envers les assurés peut être partiellement diminuée si l'effectif de retraité(e)s des élevé.

Dans le cas du 3^{ème} pilier, plusieurs options sont offertes : 1. Un compte de type bancaire qui est garanti, mais qui ne génère pas, ou quasiment pas de rendement. 2. Un compte de type bancaire avec un choix de stratégie de placement. Celui-ci présente des opportunités de rendements, mais attention le risque est transféré à l'assuré. Pensez à changer la stratégie avant l'échéance de la retraite ! 3. Une police auprès d'une compagnie d'assurance, qui permet de combiner couverture de risque et épargne.

Restez attentif aux aspects de transparence dans le cas du 3^{ème} pilier, et assurez-vous de bien connaître la composante épargne du montant versé.

En cas de décès :

En cas de décès avant l'âge de la retraite, le capital du 3^{ème} pilier est versé aux héritiers ou bénéficiaires désignés, tandis que le 2^{ème} pilier versera en général une rente viagère de veuf/veuve. Comme évoqué au tip5, vérifiez si votre caisse reverse le montant des rachats. Sans conjoint survivant, le capital reste souvent dans le collectif.

En conclusion, les décisions vous appartiennent. Prenez ainsi le temps de vous y intéresser, et reprenez le sujet dès qu'il y a des changements personnels ou professionnels

Disclaimer

Le contenu de cet article a pour objectif de renseigner, vulgariser, sensibiliser sur les possibilités existantes en termes de prévoyance. Il ne constitue pas un conseil financier, et CoPension décline toute responsabilité dans l'interprétation des éléments fournis. La vulgarisation des thématiques abordées implique une simplification des terminologies et du contenu. Par conséquent l'article ne présente pas tous les cas de figure ni les précisions juridiques techniques du domaine de la prévoyance professionnelle et privée. Les employeurs ont la liberté de définir les paramètres des plans de prévoyance tant que les montants minimaux imposés par la loi sont respectés. Par conséquent la lecture de la prévoyance varie selon le parcours professionnel de chaque individu et de chaque caisse de pension.